

Règlement concernant le café-restaurant de l'Alhambra

LC 21 658



Adopté par le Conseil municipal le 13 octobre 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010

Le Conseil municipal de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Dispositions générales

¹ La Ville de Genève est propriétaire de l'immeuble sis au 10, rue de la Rôtisserie, parcelle 6415, feuille 25 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

² Dans ce bâtiment sont situés notamment une salle de concert, dite « Alhambra », un café-restaurant, sis au 1^{er} étage du corps d'entrée (ci-après « le café-restaurant »), et une buvette, sise au rez-de-chaussée du corps d'entrée; il est prévu de créer une deuxième buvette au 2^{ème} étage (ci-après « les buvettes »).

³ La gestion du café-restaurant est du ressort du département des finances et du logement^a.

Art. 2 Café-restaurant

¹ Le café-restaurant est un établissement public soumis à la loi genevoise sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et à son règlement d'application. Il assure un service de restauration chaude à midi et le soir.

² Un contrat de bail, conclu entre la Ville de Genève et l'exploitant du café-restaurant, règle leurs droits et obligations respectifs. Ce contrat règle les modalités de fonctionnement du café-restaurant lors de concerts à l'Alhambra, en particulier de façon à assurer leur bon déroulement et l'accueil du public.

Art. 3 Exploitation des buvettes

L'article 6 du règlement concernant la salle de concert de l'Alhambra, adopté par le Conseil municipal le 13 octobre 2010 (LC 21 657), est applicable s'agissant de l'exploitation des buvettes.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

^a Actuellement : département des finances, de l'environnement et du logement.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 658	Règlement concernant le café-restaurant de l'Alhambra	13.10.2010	01.12.2010
Modifications			
Néant			